



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-016

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-07-17-001 - 2015 DT ASSOCIATION APROQUAVIE (4 pages) Page 3

R02-2015-12-02-003 - CHUM - Arrêté de Renouvellement tacite d'autorisation - soins de chirurgie (1 page) Page 8

DIECCTE

R02-2015-07-09-001 - ACACIA Dm212 (2 pages) Page 10

R02-2015-12-08-001 - DOC091215-001 (2 pages) Page 13

R02-2015-07-15-001 - MADINSENIORPLUS D216 (2 pages) Page 16

R02-2015-07-15-002 - MADINSERVDOM Dm210 (2 pages) Page 19

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-01-003 - Arrêté Boucans de la Baie le 30 (3 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2014-04-17-001 - Arrêté du 17 04 2013 portant constitution de la Commission du Titre de séjour (1 page) Page 26

R02-2015-12-08-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la Mer de la Martinique: -Administration générale; -Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (5 pages) Page 28

ARS

R02-2015-07-17-001

2015 DT ASSOCIATION APROQUAVIE

*Décision tarifaire n° 36 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD (Ass. APROQUAVIE)*

DECISION TARIFAIRE N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD (Association. APROQUAVIE) (970210696) sis 0, Quartier VALLON, 97214, LE LORRAIN et géré par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD (Association APROQUAVIE) (970210696) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 149 549.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	149 549.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 462.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.39

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.PRO.QUA.VIE » (970209672) et à la structure dénommée EHPAD (Association APROQUAVIE) (970210696).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ASSOCIATION "APROQUAVIE"		
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR "MANMAN FANOTTE"		
BUDGET PREVISIONNEL DE SOINS 2015		
DETERMINATION DE LA BASE DE REFERENCE 2015		
CLASSE 6 nette de 2014	*BP	149 549,52
	*DM 1	20 000,00
TOTAL CLASSE 6 nette (BP + DM 2014)		169 549,52
Correction en (+) ou en (-)		20 000,00
Correction en (-)		0,00
BASE DE REFERENCE 2015 (Cl. 6 - corrections)		149 549,52
DETERMINATION DU BUDGET DE RECONDUCTION 2015		
Base référence 2015		149 549,52
Correction en (-)		0,00
Actualisation 2015		0,00
BUDGET DE RECONDUCTION 2015 (base de réf. + actualisation)		149 549,52
DETERMINATION DU BUDGET DE RECONDUCTION 2015		
Base référence 2015		149 549,52
Actualisation 2015		0,00
BUDGET DE RECONDUCTION 2015 (base de réf. + actualisation)		149 549,52
MESURES NOUVELLES 2015		
Crédits pérennes		0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2015		0,00
Détermination de la classe 6 de l'exercice 2015		
Budget de reconduction 2015 (AJ)	149 549,52	
Mesures nouvelles 2015	0,00	
Classe 6 brute 2015		149 549,52
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE DE L'EXERCICE 2015 (Cl. 6 brute)		149 549,52
Détermination du montant des charges 2015 (forfait global annuel 2015)		
*Classe 6 nette 2015		149 549,52
*Résultat 2013 incorporé au BP 2015		0,00
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE 2015		149 549,52
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2015		149 549,52
DOTATION MENSUELLE DE SOINS 2015		12 462,46
ACTIVITE 2015		
Capacité autorisée : 12 places de jour		
Nombre de jours d'ouverture	300	Nombre de journées théorique
		3 600
Nombre de journées retenues		2 800
DETERMINATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS Accueil de Jour 2015		
*Forfait global de soins 2015	149 549,52	
*Nombre de journées retenues	2 800	
FORFAIT JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR 2015		53,41

ARS

R02-2015-12-02-003

CHUM - Arrêté de Renouvellement tacite d'autorisation -
soins de chirurgie

*Arrêté de renouvellement tacite d'autorisation de soins de chirurgie au Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique*

Réf : N° ARS-2015-189

Date : - 2 DEC. 2015

Renouvellement Tacite d'autorisation
(Publication au RAA de la Préfecture de la région Martinique)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée tacitement au bénéfice de l'établissement de santé « Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

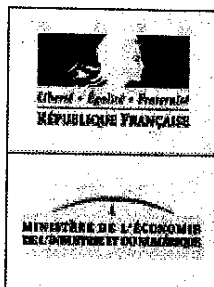
Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

DIECCTE

R02-2015-07-09-001

ACACIA Dm212

SAP Entreprise ACACIA dm210



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789428430 – Acte 212
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 26 juin 2015, par Monsieur Serge KILO, en qualité de Gérant, pour l'Entreprise ACACIA dont le siège social est situé Résidence ELIANE - RC04 - Godissard, 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP 789 428 430 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Martinique (972)
- Assistance aux personnes âgées - Martinique (972)
- Assistance aux personnes handicapées - Martinique (972)
- Conduite du véhicule personnel - Martinique (972)
- Garde-malade, sauf soins - Martinique (972)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

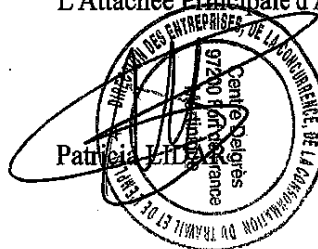
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



DIECCTE

R02-2015-12-08-001

DOC091215-001

Arrêté donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES
POUVANT DONNER LIEU A EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R.6242-2 et R.6242-9 ;

Vu la loi n°71-578 DU 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R.6242-9 du code du travail ;

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le 8 septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région Martinique qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Martinique, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Martinique,, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Sur avis du Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Martinique, sise 50,rue Ernest Deproge -BP 478 – 97241 Fort-de-France Cedex ; est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans le département de la Martinique et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article 2

L'organisme habilité, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté , est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

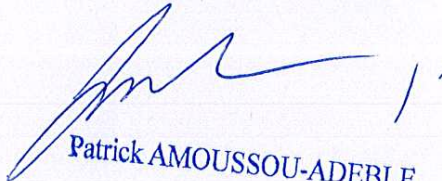
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

08 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



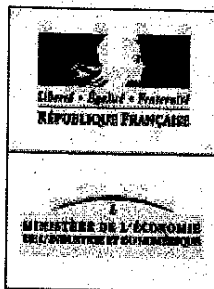
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2015-07-15-001

MADINSENIORPLUS D216

SAP MADIN'SERV DOM dm210



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812858827 - Acte 216
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 19 août 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro SAP812858827, par Monsieur Patrick JOSEPH, en qualité de Président, pour l'Association MADIN'SENIOR +, dont le siège social est situé, Rés. Hibiscus, Bât. D, 97280 LE VAUCLIN.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

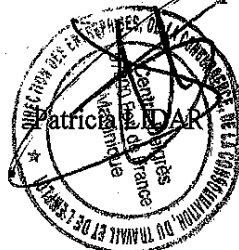
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

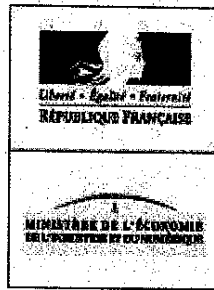


DIECCTE

R02-2015-07-15-002

MADINSERVDOM Dm210

SAP MADIN'SERV DOM Aa210



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811146687 - Acte n° 210
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 27 mai 2015, par Madame MISAT Anne-Laure, en qualité de présidente, pour l'Association MADIN' SERV DOM dont le siège social est situé FA 335 Cité Dillon, Rue Lumina Sophie, 97200 FORT-DE- FRANCE et enregistré sous le N° SAP811146687 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Martinique (972)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Martinique (972)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Martinique (972)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Martinique (972)
 - Assistance aux personnes âgées - Martinique (972)
 - Assistance aux personnes handicapées - Martinique (972)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Martinique (972)
 - Garde-malade, sauf soins - Martinique (972)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

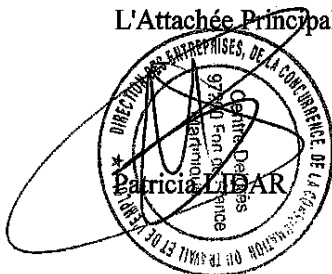
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-01-003

Arrêté Boucans de la Baie le 30

Arrêté réglementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires lors du spectacle pyrotechnique en Baie des Flamands" à Fort de France le 30.12.2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE

réglementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France pendant le spectacle pyrotechnique "des Boucans de la Baie des Flamands" organisé le mercredi 30 décembre 2015

- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du Préfet de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du Préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du Préfet de la Martinique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la demande en date du 19 novembre 2015 présentée par Madame Élisabeth LANDI, Présidente du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de la ville de Fort de France ;
- VU l'avis favorable en date du 25 novembre 2015 du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs et autres usagers de la mer présents sur le plan d'eau concerné par le tir de feu d'artifice ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits sur une distance de 250 mètres, face à la baie des Flamands, conformément au plan annexé au présent arrêté, le mercredi 30 décembre 2015 à partir de 19h00 et jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 :

Le CROSS Antilles-Guyane (Téléphone à terre : 196 et sur mer canal VHF 16) devra être prévenu au début et à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le - 1 DEC. 2015

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Destinataires :

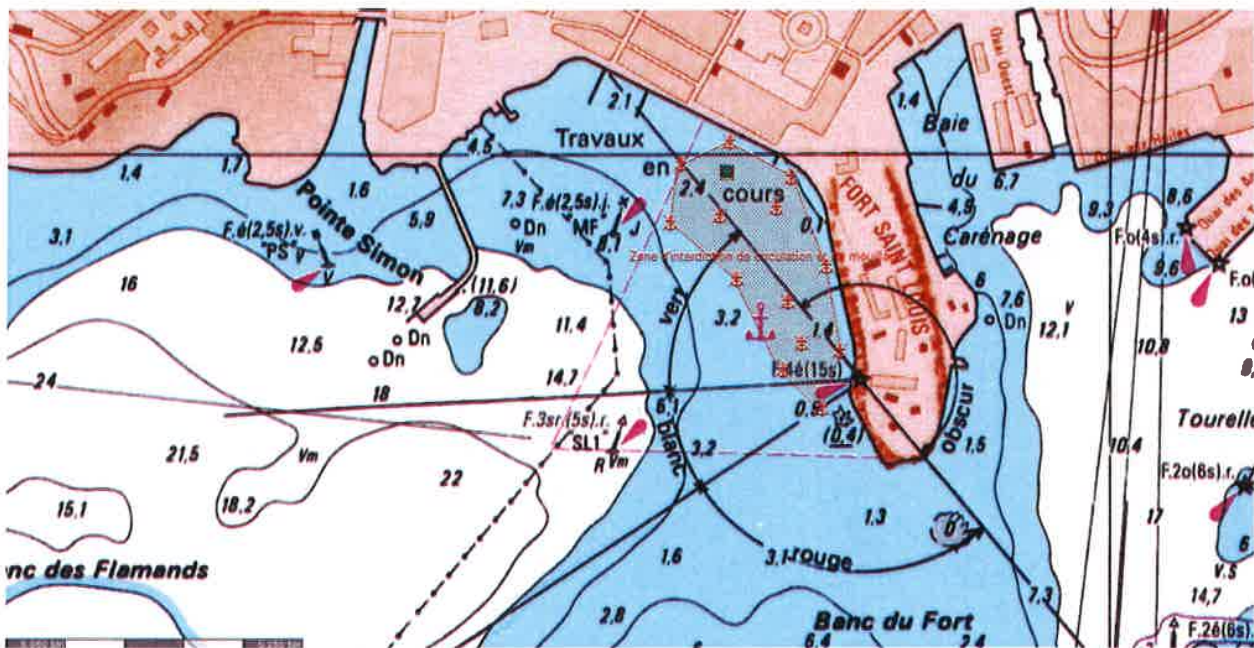
- Organisateur
- COMGEND (brigade nautique)
- CROSS AG
- Pilotage
- Grand Port Maritime de la Martinique
- Chef de la division AEM zone maritime Antilles
- Mairie de Fort de France
- SDIS

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France pendant le spectacle pyrotechnique

” les BOUCANS DE LA BAIE DES FLAMANDS ”

le mercredi 30 décembre 2015



PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2014-04-17-001

Arrêté du 17 04 2013 portant constitution de la
Commission du Titre de séjour

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Nationalité et des Étrangers

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013107/0007 du 17 avril 2013
Portant constitution de la Commission
du Titre de Séjour

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juillet 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ,

Vu l'arrêté n° 09/00751 du 9 mars 2009 du Préfet de la Martinique de constitution de la Commission du Titre de séjour ;

Vu l'arrêté n° 2013094-0003 DALI/P.A.J.C du Préfet de la Région Martinique du 4 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

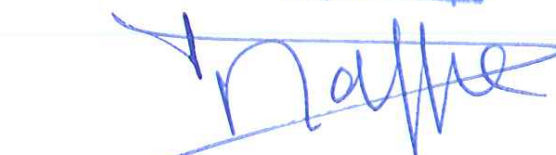
- M. Tristant GERVAIS de LAFOND, Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France,
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert, désigné par l'association des maires de la Martinique,
- M. Marcelin NADEAU, maire du Prêcheur, désigné par l'association des maires de la Martinique, en qualité de suppléant de M. Alfred MONTHIEUX,
- M. Olivier CASTIES, chef d'escadron, Officier du Commandement de la Gendarmerie de la Martinique, en qualité de personne qualifiée en matière de sécurité publique.

ARTICLE 2 : Monsieur Tristant GERVAIS de LAFOND est désigné Président de cette instance.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 09/00751 du 9 mars 2009 du Préfet de la Martinique de constitution de la Commission du Titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet,



Philippe MAFFRE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-08-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
PELTIER, directeur de la Mer de la Martinique:

-Administration générale;

-Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

ARRETE portant délégation de signature
à M. Michel PELTIER
Directeur de la Mer de la Martinique
-Administration générale
-Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général du domaine de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En sa qualité de Directeur de la Mer de la Martinique, délégation est donnée à Monsieur Michel PELTIER, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine de compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

Gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004

Convention de délégation de gestion « Chorus » DM-Préfecture en vigueur

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Sécurité et Affaires maritimes » (SAM, 205), dans le cadre de la convention de délégation de gestion « Chorus » en vigueur, pour :

- *le budget opérationnel de programme « Outre-mer et étranger » (BOP OME), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972)*
- *le budget opérationnel de programme « Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des affaires maritimes (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972)*

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Paysages, eau et biodiversité (113),

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEDM, 217),

- *action 5 : politique des ressources humaines et formation*

Convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la Direction de la Mer de la Martinique en vigueur

Gestion du personnel :

- *personnels civils relevant de la direction de la mer de la Martinique ;*

- officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie affectés à la direction de la Martinique en poste en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane ;

tous comptabilisés dans le programme SAM et rémunérés sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (CPPEEDDM, 217), action 11 « Personnels œuvrant pour les politiques du programme Sécurité et Affaires maritimes »

Réglementation des pêches et tutelle sur les organisations professionnelles du secteur

Toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Martinique, de la réglementation de la pêche maritime

Livre IX du Code Rural et de la pêche maritime, Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Martinique

Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique

Manifestations nautiques

Arrêté du 3 mai 1995 modifié

Instruction des déclarations de manifestation nautique et délivrance des accusés de réception

Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire

Arrêté du 28 septembre 2007

Nomination des examinateurs

Concession des établissements de pêche

Livre IX du Code Rural et de la pêche maritime, Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

Autorisations visant les établissements de pêche mobiles, autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes

Domaine public maritime en mer et signalisation maritime

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Domaine public maritime en mer :

- Actes d'administration du DPM en mer à l'exclusion des A.O.T. et C.O.T. relatives aux appointements
- Contentieux administratif / contravention de grande voirie : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TGI
- Contentieux pénal : notification des procès verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal de grande instance pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TGI

Police des épaves maritimes

Décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

Sauvegarde et conservation des épaves ; mise en demeure du propriétaire

Police des navires abandonnés

Décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié

Mise en demeure du propriétaire du navire et déchéance des droits du propriétaire

Régime du pilotage

Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié
Code des transports

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire
- nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes ;
- radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes ;
- suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;
- établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes ;
- nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 modifié ;
- convocation de l'assemblée commerciale ;
- inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

Arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié

Délivrance des licences de capitaine pilote
Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale du pilotage

Composition des commissions nautiques

Décret du 15 mars 1986 modifié

- Décisions portant nomination des marins pratiques, membres des commissions nautiques
- Convocation des commissions nautiques
- Présidence des commissions nautiques locales

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation) ;
- les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement) ;
- les conventions passées au nom de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés et décisions comportant instructions générales ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du Directeur des Finances publiques.

ARTICLE 3 : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Michel PELTIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signatures des délégataires précités devront être accréditées auprès du Directeur des Finances publiques de la Martinique et des comptables payeurs.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Hervé MOUSSARON, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer de la Martinique et le Directeur adjoint de la Mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08 DEC. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE